

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE / V, 3

DE GAND.

~~VIII~~ / VIII, 13

DEEL V. — TOME V.

Derde aflevering. — Troisième fascicule.

H. BALIEUS. — Rentier de la famille vander Zickelen à Seevergem.

V. VANDER HAEGHEN. — Le procès du chef-doyen Liévin Pyn (1539).

GENT,

J. VUYLSTEKE, UITGEVER,

Koestraat, 15.

1904., 1906,

1908.

19/184

Geschied. M. E.

Rentier de la famille van der Zickelen
à Seevergem,

PAR

Hector Bahieu.



L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. PIRENNE et P. BERGMANS.

RENTIER DE LA FAMILLE VAN DER ZICKELLEN A SEEVERGEM.

Le village de Seevergem est situé sur l'Escaut à une lieue et demie au sud de Gand. Parmi les différents fiefs existant au moyen-âge à côté de la seigneurie principale — celle de Seevergem même — se trouvait celui de Welden, dépendant de l'abbaye de S^t Pierre à Gand. Cette seigneurie s'étendait jusque sur l'autre rive de l'Escaut, notamment sur le territoire de Gavere, Wassene¹ et Semmersake, villages limitrophes. Elle appartenait vers la fin du XIV^e siècle aux van der Zickelen, famille considérable et répandue un peu partout en Flandre.

La Bibliothèque de l'Université de Gand possède sous la cote Ms. 718 un rentier de cette famille. C'est un ms. petit in folio, composé d'un cahier de neuf feuillets de parchemin ligné, comprenant trente-et-une lignes à la page, et protégé par une couverture de la même matière. Plusieurs majuscules et chiffres sont ornés d'un trait rouge. L'écriture, à part quelques annotations du XV^e siècle, presque illisibles et sans importance, est de la fin du XIV^e ou du commencement du XV^e siècle, ce qui semble en accord avec les noms des personnes citées.

Le ms. nous fournit, d'une façon très détaillée, le relevé des rentes de Victor van der Zickele à Seevergem, Wassene et Semmersake.

Ce Victor van der Zickele est d'ailleurs un personnage très connu. En 1388, il reçoit une donation de sa tante Elisabeth Sersanders; en 1407, il est marié depuis peu de

1. Depuis le XVII^e siècle la commune de Wassene est devenue un quartier de la commune de Vurste.

temps à Marguerite de Loof¹. Il prit une part très active à la politique de Gand et y fut appelé de 1404 à 1425 différentes fois aux fonctions d'échevin. En 1410 il fut envoyé en Angleterre par le duc de Bourgogne et les quatre membres de Flandre pour tâcher de rétablir les relations commerciales avec ce pays². L'énergie qu'il mit à défendre les franchises de la ville contre le conseil de Flandre, amena entre le président du conseil, Simon de Fromelles, et lui un conflit dont il sortit d'ailleurs victorieux par sentence des 4 et 14 juin 1423³. Un fait qui prouve combien il était riche et puissant, c'est qu'en 1427, il donne quittance d'une somme qui lui était due par la comtesse de Hainaut⁴. Il meurt entre 1430 et 1432⁵.

Un autre personnage dont il est question dans notre manuscrit nous donne également quelques indications chronologiques; c'est Olivier van Vaernewijck, cité comme » sterfman⁶ », c'est-à-dire « homme vivant et mourant ». Il est né vers 1370, est déjà marié en 1395 et meurt en 1435⁷.

1. FERD. VAN DEN BEMDEN, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 1897, t. V, pp. 133 et 134.

2. TH. DE LIMBURG-STIRUM, *Messenger des sciences historiques*, 1882, pp. 142 et 143.

3. EDM. DE BUSSCHER, *Messenger des sciences historiques*, 1861, pp. 160 et suivants.

4. SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, t. I, p. 409.

5. F. DE POTTER, *Gent*, t. II, p. 83.

6. On entend par là, le représentant fictif que toutes les communautés, indivisions, fiefs inaliénables, etc. devaient avoir afin que, en cas de décès, les droits soient acquittés, et pour que les biens immobilisés ne puissent échapper aux redevances, droits de relief, etc. Cf. *Placc. van Vlaenderen*, t. III, p. 47; VAN HOLLEBEKE, *Cartulaire de l'abbaye de St-Pierre de Loo*, p. 103, etc.

7. A. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *Chartes et documents de la famille van Vaernewyck*, t. I, pp. 378, 389, 506, t. II, pp. 292, 297 et 369. On ne doit pas confondre cet Olivier van Vaernewyck avec son cousin germain portant le même nom, né vers 1415 et mort vers 1473, dont M^r de Ghellinck parle dans son cartulaire, t. II, pp. 185, 307 et 321.

Nous pouvons conclure de ces renseignements que notre manuscrit date des environs de l'année 1400.

Il est aisé de saisir l'importance du rentier, tant au point de vue de l'histoire de la famille van der Zickelen, qu'au point de vue économique en général. Par la façon dont il a été rédigé, il nous donne en effet une foule d'indications précieuses.

Nous constatons en premier lieu que la date du rentier et celle de l'avènement de cette famille à la seigneurie de Welden coïncident. Il s'agit donc d'un relevé de rentes dressé dès l'entrée en scène des van der Zickelen à Seeverghem, et qui a pour but de détailler leurs droits dans la contrée; aussi est-il fait d'une façon très minutieuse et avec le plus grand soin.

Une question se pose. Quelle est la nature de ces droits, à quoi ces rentes se rapportent-elles? La question est d'autant plus compliquée, que nous savons qu'au XIV^e siècle les mots *cens* et *rente*, quoique désignant des choses absolument différentes, se confondent et deviennent synonymes¹.

A première vue, nous constatons que le taux en est très restreint et on est enclin à croire que c'est surtout une charge morale qui pèse sur le débiteur. On voit, par exemple, au f. 3 v°, un certain Guillaume van Beke qui doit annuellement pour une terre étendue de « een ende half dachmael » c'est à dire d'un journal et demi ou soit à peu près d'un demi hectare, la moitié d'un chapon. Il est évident que ce n'est pas moyennant ce prix minime qu'il avait l'usufruit de cette terre. On perçoit d'ailleurs très clairement que cette redevance à van der Zickelen n'a aucun rapport avec la propriété et la possession du sol. Car, si tel était le cas, il y aurait certainement une réglementation plus scrupuleuse et un prix plus ou moins fixe. Dans l'espèce, c'est tout le contraire. Ainsi on voit par exemple, f. 7 v° et f. 8 r°, que pour une terre de « een ghemet » c'est à dire une mesure, soit à peu près 44 1/2 ares, Jean de Wispeleer paie un chapon entier et Kateline s Brunen un demi chapon. Bien plus, au f. 8 v°,

1. G. DES MAREZ, *Etude sur la propriété foncière*, p. 305.

un certain Simon Legaet paie pour une terre d'une superficie de « een dachmael » ou un journal, soit à peu près trente-huit ares et demi, un quart de chapon et, sur la même page, pour une terre de même étendue, Lisbeth s Bronnen doit annuellement la somme de douze sous parisis et quatre chapons.

Cette rente n'a donc rien à voir avec la propriété foncière; ce n'est pas un cens foncier proprement dit, que le détenteur du sol payait au propriétaire pour pouvoir occuper sa terre.

Une preuve plus convaincante encore nous est donnée f. 3^o. Un certain Maes doit payer à Victor van der Zickelen une rente d'une obole parisis pour une terre située à côté d'une autre, qui, celle-ci, est une propriété de V. van der Zickelen, comme le manuscrit nous le dit très explicitement. On voit donc un individu payer à un autre une rente ou cens pour une terre, de laquelle le second n'est pas le propriétaire.

Il ne peut s'agir ici non plus de rentes dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire de cette institution qui devait en quelque sorte remplacer le prêt à intérêt condamné par l'église. Car celle-ci n'est et ne pourrait jamais être redevable en nature, même nominalement, puisqu'il s'agit d'une institution nouvelle et créée de toutes pièces.

Il ne reste donc qu'une hypothèse : c'est qu'il serait question de cens seigneurial ou justicier. Cette dernière explication, seule, peut nous satisfaire. Par l'exemple du monastère de Ste-Claire, au f. 6^o, on voit très bien ce qui se passe. Le monastère paie à Victor van der Zickelen l'ensemble des rentes pour différentes parcelles occupées par de tierces personnes. Leur énumération si minutieuse donne à l'ensemble un aspect très vivant, et la citation, en elle-même, de tous ces noms, parmi lesquels on rencontre des Vaernewijck et des Borluut, ne peut que rehausser l'intérêt du manuscrit. Au f. 2^o, la « ferme¹ » de Ste-Elisabeth est

(1) On entend par « ferme » la gérance des biens d'un monastère. Sur ce mot, voir VAN LOKEREN, *Chartes et documents de St-Pierre*, t. II, p. 119, n° 1412.

évidemment la débitrice du cens, et Jeanne Moenyns est l'occupante de sa terre. Cette Jeanne Moenyns est astreinte à payer à la «fermerie» un cens essentiellement foncier, puisqu'elle est locataire, mais celle-ci paie un cens justicier à van der Zickelen en tant que seigneur. Pour toutes les autres communautés religieuses citées dans le manuscrit, cette explication s'impose. C'est bien le monastère qui paie et qui est le propriétaire immédiat, puisqu'il est obligé de constituer un homme vivant et mourant. Ainsi nous voyons la Table du St-Esprit constituer « up den Calchoven » comme « sterfman » Olivier van Vaernewijc; le monastère de Ste-Elisabeth, Pierre de Bundel; le monastère de St-Jacques, Jean Bernier; de Ste-Claire, Gilles de Smet; la Table du St-Esprit « van der Breederdersch », Jean van der Beke; la Table du St-Esprit « uut Fuerenbuelke » Gérard de.... (nom illisible). F. 8 r°, on voit mieux encore qu'il est question d'un seul individu, petit propriétaire, payant le cens pour plusieurs de ses parcelles occupées par des tenanciers cités. Feu de Wispeleere payait à V. van der Zickelen une certaine somme pour chacun des huit lopins de terre constituant sa propriété et loués à différents individus. Cette propriété passe entre les mains de Georges Goetals, « ende al dit vornoemde lant es al een stic *nu* toebehoirende Joryse Goetals »; par le fait même, c'est le nouveau propriétaire qui paie le cens « Somme van dat Jorys iarlics hier af sculdich es... ». Un point cependant semble obscur, c'est que les deux sommes ne correspondent pas. En effet Jean de Wispeleer paie annuellement en tout, addition faite des huit cens partiels, 9 5/6 chapons et 4 deniers, et Georges Goetals 9 chapons, 3 gros et 8 deniers. A moins donc d'admettre que 5/6 de chapon valent 3 gr. 4 den., ce qui semble exagéré et inadmissible, il s'est passé ici un fait qui nous échappe.

Les premiers noms que nous rencontrons au commencement de chaque article désignent donc les vrais propriétaires qui paient un cens seigneurial à van der Zickelen, pour les terres occupées par les seconds, introduits par « over » et désignant les locataires. Ceux-ci devaient payer à leurs propriétaires respectifs un cens foncier plus élevé, dont

l'énumération n'aurait rien eu à voir dans le présent rentier, consacré aux seuls intérêts de V. van der Zickelen. La préposition « over » aurait à peu près le sens de « pour » en sous-entendant « les terres occupées par... ».

La perception de ce cens seigneurial à la fin du XIV^e ou au commencement du XV^e siècle est chose curieuse à constater. Nous nous trouvons devant un impôt qui remonte à l'époque carolingienne, et qui, par le dénombrement des droits régaliens, passe dans des mains de particuliers. Le pouvoir central tombe en ruine et le pouvoir public se partage entre une foule de seigneurs. Il est arrivé avec l'impôt payable à l'état ce qui a été le cas avec toutes les autres institutions.

Il est bien certain qu'à l'époque qui nous occupe, ces différents seigneurs ne savent plus au juste quelle est la raison d'être de ce cens, immuable et très restreint, qu'ils perçoivent; mais ils l'exigent parceque c'est en quelque sorte, la consécration de leurs droits seigneuriaux.

Il n'est donc pas étrange que, dans une contrée, un seigneur ait sur une terre des droits de propriétaire foncier ainsi de seigneur, et, sur une terre voisine, uniquement des droits seigneuriaux. Une phrase de notre manuscrit est très instructive à ce sujet. Nous lisons en effet, f. 3^r : « Item noch die vors. Maes over Janne vors. commende van Joesse van den Moertere vors. van 1 sticke lants groot een hout dachmael lichende neffens Victoers lant van der Zickelen an den Bec... ». Donc d'un côté, Victor van der Zickelen, simplement seigneur; de l'autre, seigneur et propriétaire. Le rentier est d'autant plus important qu'il nous montre, par l'énumération de tous ses censitaires, l'étendue des droits seigneuriaux et justiciers de Victor van der Zickelen dans les contrées de Seeverghem, Wassene et Semmersake.

Un phénomène encore, à première vue, peut sembler étrange : telle personne devait payer sa rente en monnaie, telle autre en nature, telle autre encore sous les deux formes, à une dernière enfin on laisse le choix entre les deux (f. 4 v^o); Mais tout ceci n'existe en somme qu'en apparence : le système

du soi-disant paiement en nature continue même bien loin dans les temps modernes. Seulement, au lieu de donner une poule ou un chapon, on convenait de payer une somme équivalente. On laisse subsister le terme, mais l'institution suit l'évolution et les progrès du temps. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que les rentes en nature sont les plus anciennes. Notre manuscrit nous permet même de reconstituer la valeur réelle de la poule, comme mode de paiement, car nous voyons, f. 4 v^o, une personne qui paie unerente de sept deniers parisis, ou bien de deux poules. La poule représente donc ici une valeur de trois deniers et demi parisis.

Le rentier de van der Zickelen présente un grand intérêt encore au point de vue des noms de lieux. A côté de noms communs qui se rencontrent un peu partout, comme den Driesch, de Linde, Upstal — terre commune —, den Boghaerde, de Wavere, den Brouke, den Vivere, den Coutere, on rencontre des noms bien plus locaux et bien plus spéciaux. On voit des quartiers de Seevergem portant les noms suivants : Matten Strate, Houmersch, Kriekenstrate, Breetscote — quartier très important —, Bettendale, Kalkhoven, Sonebosch, Lucien hulle, Diercoste, Belc, Bec, Landuut, Speldonc, Authec, het Dammeken, den Moc, den Oghen Doren, den Keer, 't Putkin, Uutvanghe, Zwijnhaghen, Sceeghen buelke, den lande van Munte, den Breedermeerch, Yueren buelke, Varenbulke.

[Fol. 1.] *Dit naervolghende es die Rente van Zeeuwerghem toebehoirende Victore van der Zickelen, ghecostumeerd te besittene elcs jaers tsente Jans daghe in Kerstdaghe.*

Eerst Daneel van Beke, die men heet die mesmakere, van der hofsteden daer hy up woent, over Janne Claeys, commende van Lauwereynse von den Berghe ob par.

Item dezelve Daneel van der selver hofsteden, over Jacoppe van Loe, commende oec van Lauwereynse van den Berghe ob. par.

Dese twee parcheele vors. es een stede daer Daneel vors. nu up woent.

Item de zelve Daneel, over Saren van der Doeden an die houtine brugge II d. ob. par.

Item Kateline sBrunnen, over Saren van der Doeden van 1/2 houden bunre lettelt min of meer an Matten strate II d. par.

Item van den voerhoefde, voer den buelc die Kateline heeft ten berghe an den driesch, XXXII roeden. De roede tachter een mite.

Item Pieter Goetghebuer, over Ghijnselen Voewater van Houmersch, groot een ghemet of daer omtrent III d. ob. par.

[F^o 1, v^o] Item Maes van den Berghe, over Janne Vermariën, ende comt van Janne Butseel uut Breetscote an de Kriekerstrate groot zijnde een bunre lettelt min of meer II capoene.

Item dezelve, over Janne vors. uut Zoetins mersch, groot een ghemet lettelt min of meer II d. par.

Item dezelve, over Janne vors. huut Bettendale, groot 1/2 bunre lettelt min of meer III ob. par.

Item dezelve, over Janne vors. uut Houmersch, groot zijnde een ghemet ende VIII roeden lettelt min of meer III d. par.

Item noch dezelve, over Janne vors. uut Breetscoet, voer den wavre groot 1/2 bunre ende 1/2 dachmael lettelt min of meer eenen capoen.

Item dezelve, over Janne vors. uut den boghaerde, voor den wavre vors 1/2 cappoen.

Item dezelve, over Janne vors., commende Van Weynsacke uut I hout dachmael up Breetscoet ligghende bachten Jans langen 1/2 cappoen.

Item dezelve, over Janne vors., commende van Joesse van den Moertere van 1/2 bunre lants up Breedscoet tusschen den brouke enter strate 1/2 ende II deel van I cappoene.

[F^o 2]. Item die Helighe Gheest vors. ute Houmersch groot een hout ghemet lettelt min of meer I d. ob. par.

Item noch dezelve Helighe Gheest up den Calchoven, groot een alf hout bunre lettelt min of meer XII d. par.

Item noch so heeft die elighe gheest vors. up Sonebosch een bunre heelt winijnghe, daer niet uut en ghaet, ende hier af verscijnt den heren ter doot de beste vrome van drien.

Ende van al desen so es sterfman Olivier van Vaernewijc.

Item Gheerom Borluut ute Lucien Hulle, over Symoens Sersanders, groot een hout dachmael lettelt min of meer een ende 1/2 hoen ende I d. ob. par.

Item de fermerie van Sente Lijsbetten over Janne Moenijns uut Lucien Hulle, groot zijnde I hout dachmael lettelt min of meer 1/2 hoen ende I d. ob. par.

Sterfman Pieter de Bundel, backere.

Item de priesters van Sente Jacobs uut Breedscoet groot zijnde [*lacune*] lettelt min of meer I cappoen.

[F^o 2, v^o] Item uten buelke voer thof te Zeeuwerghem groot zijnde I hout dachmael lettelt min of meer I d. ob. par.

Hier af es sterfman Jan Bernier, grauwerkere.

Item Jacop de Hamer, over Janne den Meester uut Breetscoet an de Kriekerstraete, groot zijnde een hout bunre lettelt min of meer II cappoene.

Item Jan Bernier, graeuwerkere, over her Pietren Bernier, priester, uut Breetscoet an de Kriekerstrate, groot zijnde een hout bunre II cappoene.

Item Boudin Reys, over Joesse van den Moertere, over Janne den Meester ende over Boudine Heimwiers van Zeeuwerghems leene van Matten Myen hofstede ende ute Diercoste, al dit een stic wesende VII d. par. ende 1/2 hoen.

Item dezelve van voerhoefde XIII roeden.

Somme van elken jare comt

II groten ende III miten.

Item der costerien buelc van Zeeuwerghem, neffens *Raes Huusmans stede*¹, groet C ende XX roeden die II deel van twee hoendren ende tweedeel van

II d. par

† erfman Pieter de *Clerc*.

Ende tfoerhoeft staet in sheren handen.

[F° 3] Item over Janne vors. ende comt van Joesse van den Moertere uten driessche groot $1/2$ bunre lettelt min of meer de II deel van I cappoene.

Item dezelve over Janne vors. van $1/2$ bunre lants lettelt min of meer ende quam van Joesse vors. ende heet den Belc $1/2$ cappoen.

Item noch die vors Maes over Janne vors. commende van Joesse van den Moertere vors. van I sticke lants groot een hout dachmael lichende neffens Victoers lant van der Zickelen an den Bec I ob. par.

Somme van dat Maes vors. jarlics sculdich comt VI cappoene ende terdendeel van eenen cappoene ende VIII d. par

Item Wouter van Loe, over Arent van Loe uut Diercoste ende bachten Diercosten groot $1/2$ bunre lettelt min of meer de II deel van I hoene ende de II deel van vijf ob. Comt XVIII d. lettelt min.

Item van den zelven sticke, beede een stic wesende, hute Zeeuwerghems leene. X d. par.

Ende van sinen voerhoefde voor Diercoste groot VIII roeden.

Item Wouter vors., over Janne van Landuut, ende quam van Goessine ende sine moeder, ende over Gillis van Landuut up Houmersch III d. par.

[F° 3, v°] Item Joes van Loe over Arent van Loe up Houmersch III ob. par.

Item Pieter van der Aerde, over Godevaert den Clerc ute

.1. Les mots en italique ont été retouchés postérieurement.

Diercoste ende bachten Diercoste groot zijnde een dachmael
lettel min of meer

Terdendeel van eenen hoene ende terdendeel van
II d. ob. par.

Item de zelve Pieter over Godevaerde vors. uut Zeeuw-
ghems leene groot een dachmael lettel min of meer

V. d. par.

Item dezelve van den voerhoefde voer zijn stede
XII roeden.

Item noch dezelve Pieter, over Godevaert vors. ute sire
hofsteden an de linde, dat men heet den Driesch [*mots grattés*].

1/2 cappoen.

Somme van Pietren vors. comt

III s. VIII d. par. siaers.

Item Willem van Beke, die men heet die mesmaker, over
Janne den Clerc up syn stede an die linde, groet een ende
half dachmael ende heet den Driesch 1/2 cappoen.

Item dezelve Willem van voerhoefde XVIII roeden.

Item Jan, de verwere, over Willemmen van der Muelen
onder Speldonc up Houmersch groot I dachmael lettel min
of meer VII d. ob. parisise.

[F° 4]. Item van voerhoefde voer den costerien buelc
VII roeden.

Ende staen in sheeren handen.

Item Jan van den Upstalle up Breetscoet an de Krieker-
strate groot zijnde VI dachmael III cappoene.

Item dezelve van voerhoefde an die Kriekerstrate
XI roeden.

Comt XX d. parisise.

Item dezelve an die houtijn brugghe groot zijnde een hout
dachmael een hoen ende I d. par.

Item noch Jan vors. ende syn wijf van der hofsteden daer
sy up wonen groot een hout dachmal
een hoen ende III s. par.

Item van voerhoefde VI en 1/2 roeden.

Item noch dezelve Jan Authec Tswitten groot zijnde een
dachmael lettel min of meer I d. par. en II hoene.

Item van voerhoefde VII roeden.

Item dezelve Jan, over Jacoppe van Loe, LXII roeden ;
ende over Goessine van Loe ende sine suster XXV roeden.
Ende es al I stic ende heetet [*gratté*] Dammekin

III hoene II d. ob. par.

[F° 4, v°] Item van voerhoefde int gheele XII 1/2 roeden.

Item Berghe Voewaters van den derdendele van der
costerien buelke groot zynde LX roeden terdendeel
van II par. ende terdendeel van
tween hoenderen.

Item dezelve Berghe an die linde dat strate placht te
sine eenen cappon ende III d. par.

Item dezelve van der stede daer up woont an die linde
twee hoene ende II d. par.

Item van voerhoefde XII roeden ende een alve.

Item Ghoesine kindere van Loe van voerhoefde an den
Moc XVIII (effacé).

Item dezelve kindere van Loe van voerhoefde bij den
vors. Mocke V roeden.

*Item Goessins sustere bij Switten groot zijnde drie dach-
mael lants VII d. parisise of II hoenders.*

Ende van voerhoefde bij Switten vors XV 1/2 roeden.

[F° 5] Item dezelve over Janne van der Meulen up Hou-
mersch, een langhe strepe groot 1/2 ghemet lettelt min of
meer I d. par.

Item dezelve Jan, over Katelinen Stasins an den Oghen
Doeren, ende over Staes den verwere an den Hoeghen
Doren, heede een stic zijnde, groot 1/2 bunre lettelt min of
meer III d. par.

Item Zegher Clays, bastaert¹, over Staesse den wielma-
kere, commende van Janne den wielmakere an den Hoghen
Doeren, ende es groot een dachmael lettelt min of meer
I d. par.

Item dezelve, over Janne van der Doeden II d. par.

Item Lisbette Martins Matthijs Pieters wijf ute der stede
daer so up woent by Upstale III s. ende I hoen.

1. Mot barré dans le ms.

Item dezelve van eenre hofsteden daer bi die Martins
s Vos was, groot terdendeel van I bunre; beede dese par-
cheele nu I stic zijnde I d. ob. par.

Item Lisbette vors., over Joesse van den Moertere van
der hofsteden liggende an Breetscoet, groot een dachmael
lettel min ofte meer een vierendeel van eenen cappoene.

[F° 5, v°] Item dezelve, over Willem Sierkins hoyr uten
selver sticke an Breetscoet¹ van I cappoene.

Item dezelve Lijsbette van voerhoefde XVIII roeden.

Item noch dezelve Lijsbette van voerhoefde XVI roeden.

Item Symoen Ligaets kindre over Margrieten Appelboems
uut Breetscoet, groot zijnde een hout dachmael lettel min of
meer, lichende an Jans lants van den Upstalle an de Krie-
kerstrate 1/2 cappoen.

Item noch dezelve, over Margrieten vors. uten driessche,
groot een hout dachmael lettel min of meer I. vierendeel
cappoene.

Item tvoerhoeft van beeden desen sticken staet in tsheeren
handen.

Item de Elighe Gheest van Zeeuwerghem ute Lucien Hulle
groot een hout dachmael lettel min of meer I 1/2 hoen
ende I d. ob. par.

Sterfman Olivier van Vaernewijc.

[F° 6] Item dezelve, over Boudine den Langhen van Zeeu-
werghems leene bij Arents van Loe filius Pieters Sochtin
III d. ob. par.

Ende dese II porcheele zyn een stic waer af deene hoort
toe Goessins sustere, ende dander Danine Goessijns zone.

Item Staes Clays huut Houmeersch groot zijnde een dach-
mael lettel min of meer II d. parisise.

Item dezelve van Joesse van Meere ende van Philipse
Habeline commende een dachmael groot II d. par.
III poytevine.

Dese vors. II parcheele heeft ghecocht Jan Pusgaeres.

Item Jan Tienpond filius Jans, over Pieter de.....

1. La ligne pointillée remplace des mots illisibles.

ende Diederike van Loe, dat quam van Arende van Loe van
voerhoefde van der zynre stede XII 1/2 roeden.

Item dezelve Jan, over Diederike vors. ende quam van
Janne van der Doeden up Houmersch IIII d. ob. par

Item Jacop Tienpont van zine stede van Janne van Loe
filius Diederics, ende quam van Lauwerse van Loe filius
Diederics, ende heet den Driesch groot I dachmael letteltel
min of meer terdendeel van I cappoene.

[F° 6. v°] Item dezelve van voerhoefde voor zyn stede
X roeden.

Item Jacob van Loe van voerhoefde voor syn stede an de
linde XI roeden.

Item dezelve van voerhoefde up den Keer in de Krieker-
strate XIX roeden

Item die van Sente Claren VI muddekine evenen, by der
ouder mate, of VII ghendschen muddekine alf een alf andere
up 't Putkin.

Item noch XXXI d. par.

Item, over Marien van Verghinen Scaeds huut harer
hofsteden groot zijnde V d. par.

Item uut den Huutvanghe groot zijnde I d. par.

Item Authec groot zijnde IIIII par.

Item uut Houmersch groot zijnde II d. par.

Item uut Diercoste groot zijnde i. hoen I d. par.

Item van voerhoefde IIIII roeden.

Item van Huutvanghe groot zijnde I d. par.

[F° 7] Item van Zeeuwerghems leene van Diercoste groot
VI d. parisise.

Item van voerhoefde Authecken XIIIII roeden.

Ende, van al desen dat die van Sente Claren vors. houden
van den hove te Zeeuwerghem, es sterfman Gielis de Smet.
Beede van die heelt winninghen ende van al, ende ter dood
verscynt den heere van der heeltwinnijnghen de beste vrome
van drien.

Item Jan Passchous, over Boudine sinen vader van der
Zwijnhaghen, groot zijnde omtrent V dachmael III ob. par.

Item heeft Jan vors. de heelt van V dachmael heelt-
winnijnghen daer den heere af verscijnt ter dood die beste
vrome van drien.

Item Stevyn van Liekerke, over minen heer her Gheeraerde van *Raseghem* uten Sceeghen Buelke ende uut sinen andere lande VIII d. ob. par.,

een hoen ende terdendeel van II hoeneren.

Item Arent van Loe, filius Pieters, ende sine ghedeele, over Margrieten Ledenaerts van harer hofsteden groot zijnde een ghemet lettelt min of meer (*illisible*). tvierdendeel

van eenen hoene.

[F° 7, v°] Item noch Arent vors. van Zeeuwerghems leene van der hofsteden die Daneels Ledenaerts was, beede I stic groot VII d. par.

Item van sinen voerhoefde XII roeden.

Item Jan de Wispeleere, over Janne ende Goessine van Landuut uut Breetscoet up den viver groot zijnde 1/2 bunre lettelt min of meer eenen cappoen.

Item dezelve uut Breetscoet up een strepe lands groot zijnde een ghemet min of meer eenen cappoen.

Item dezelve, commende van Goessine ende sire moeder ende Gilisse van Landuut uut Breetscoet voer Matten strate, groot zijnde omtrent een bunre II cappoene.

Item dezelve, over Goessine ende over sire moeder ende over Gillis vors. uut den Brouke up Breetscoet, groot omtrent II bunre IIII cappoene.

Item dezelve, over Goessine van Landuut ende sire moeder ute Breetscoet tusschen den Brouke ende der strate dat terdendeel van eenen cappoene.

[F° 8] Item noch dezelve, over Goessine ende sire moeder ende over Gillis van Landuut van den lande van Munte IIII d. parisise.

Item dezelve, over Anneesen van Landuut ende over Gillis Voewatere up Breetscoet voer Matten strate eenen cappoen.

Item dezelve, over Saren van der Doeden uten bogaerde ende es groot een dachmael lettelt min of meer 1/2 cappoen.

Ende al dit vornoemde lant es al een¹ stic nu toebehoerende Joryse Goetals, ende leecht al tusschen Jan Clays leene

ende der Kriekerstraten, groot deen metten andren V bunre
lattel min of meer.

Somme van dat jorys iarlics hier af sculdich es
loept IX cappoene, III groten ende VIII d. par.

Item Kateline sBrunen, over Gillis den Smet, ende comt
van Joryse den Meyere, groot omtrent I ghemet

1/2 cappoen.

Item van voerhoefde XI roeden

Item noch van vorhoefde vor Ian Laureins stede was
VIII roeden

[F^o 8, v^o] Item Symoen de Legaet.

Commende van Soetine Legaets, uut den driessche groot
zijnde een dachmael lattel min of meer tvierendeel van
eenen cappoene.

Item Boudin van Landuut, filius Gillis, over Gillis sinen
vader vors., commende van Iden Versappen van Houmersch
V poytevine.

Item de Elighe Gheest van S. Marien van der Breeder-
mersch VIII d. par.

Hier af es sterfman her Jan van der Beke, priester.

Item d'Elighe Gheest van S. Claers uut Yueren buelke
ende haren andere lande II hoene ende derdendeel
van I hoene endeXX d. par.

Hier af betaelnen jaerlicx VIII sol. VI par.

Sterfman her gheeraert de (*illisible*).

Item Lysbeth sBonners, over Wouter haar vader van
haren stede an Matten strate, groot omtrent I dachmael
XII s. par., III cappoene.

Item Jan Clays uut sVos mersch groot 1/2 bunre

III poytevine.

Item deselve, over Goessine ende Geeromme Adaems van
den Gorde, van den Damme, terdedeel van II hoenderen
ende terdedeel van II d. ob. par.

Item van voerhoefde voor de stede van Landuut

XXXIII roeden.

Item Jan vors., over Goessine ende Gillise van I stic
1/2 bunre lants th... den huis III d. ob. par.

.....

XXIII par.

[F° 9] *Dit naervolghendee es die rente in
Wassene up den Perric toebehoirende
Victore van der Zichelenen de behoirt
toe den vorn. heerscepe van Zeeuwer-
ghem*

Item Heinric Coelins, over Arende, Willemme, Janne
ende Lysbetten, Boudins zuztere ende ghebroederen, van
1/2 bunre lants lettcl min of meer II par., I poytevine.

Hier af hout Heinric Coelins I dachmael, ende Lysbette
Boudins XLIX roeden ende dander deel Jan Boudins.

Item Lauwerijns van den Veeghate, over Gillise van den
Veeghate III poytevine.

Item Jan die Meyere ende Beatrice, zyn sustre, over Grieten
Truiden harer moeder terdendeel van eenen pennync

Item dezelve Jan ende syn sustre over harer moeder
II d. par.

Item Kateline van den Denne, Martin Vidyns wijf
I d. par.

Item Arent Steurbout, over Jan Steurbout eenen sol.
den. par.

[F° 9, v°] *Rente in Tsemmersake.*

Eerst Daneel van Buten, over Jacoppe ende Janne van den
Heede uten Varenbuelke up die coutere te Vorste, groot
1/2 bunre ende LXVI roeden lettcl min of meer XIII d. par.

/ Item Lysbette van den Berghe, over Boudine van den
Heede, filius Boudins, uut eenen dachmael lants an die
muclen te Gavere beneden ter meersch waert. II d. par.

Item Lievyn van der Palen, over sire moedre commende
van Janne den Coc, over Janne Boelaer groot 1/2 hout bunre
II d. par.

Item Kerstiaen van den Houte, over Heymans kindre van
den Hecke beneden die meulen an de Loe te Gavere, groot
II d. par.

Item Jan ende Gillis van Wisseghem, ghebroedren, uut harer hofsteden te Badeghem Autheckin groot zijnde een dachmael lettel min of meer II hoendere ende IIII d. par.

Item Lauwereyns Pieters, over sire moedere ende over Kateline van Rijsbrugghe uut een hofstedem (sic); groot zijnde een dachmael lettel min of meer II hoendere ende IIII d. par.

Le procès du chef-doyen Liévin Pyn
(1539),

PAR

D. vander Haeghen.



L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. A. DIEGERICK et A. VAN WERVEKE.

LE PROCÈS DU CHEF-DOYEN LIÉVIN PYN, 1539.

Liévin Pyn a-t-il trahi ses concitoyens et violé le « secret » de la ville de Gand? — Quelles furent les mesures prises pour réhabiliter sa mémoire?

Ayant eu à nous occuper de la vie de Liévin Pyn pour la *Biographie nationale* publiée par l'Académie royale de Belgique, nous avons dû examiner plus spécialement ces différents points.

I.

Au mois d'août 1539, le bailli de Gand, François van der Gracht, s'était vu contraint, pour satisfaire la faction révolutionnaire qui dominait la cité, d'ordonner l'arrestation d'un certain nombre d'anciens magistrats entrés en fonction en 1536. On soupçonnait ces derniers d'avoir trahi les intérêts de la ville dans les démêlés avec le gouvernement, et en outre d'avoir laissé détruire ou dérober des documents de la plus haute importance, tels que le légendaire *Achat de Flandre* (acte par lequel un ancien comte se serait engagé à ne demander aucune aide au pays sans le consentement de la ville de Gand). Le peuple était aussi fort préoccupé de savoir où pouvait se trouver le « grand » étendard, que personne d'ailleurs ne connaissait exactement, et qu'on supposait, à tort, avoir été mis en gage chez des lombards à Anvers.

Liévin Pyn, respectable vieillard âgé de soixante-quinze ans, qui n'avait pas cru devoir quitter la ville à l'exemple de plusieurs de ses collègues, fut arrêté le premier, le 19 août, et c'est sur lui que se concentra bientôt toute la fureur de la foule. Les méfaits dont on l'accusait furent finalement ramenés aux trois chefs suivants : 1^o, membre de la députation envoyée à la reine-régente en avril 1537, il avait exprimé inexactement la résolution par laquelle la Collace refusait de participer au subside de 400,000 carolus d'or demandé à la Flandre ; 2^o, il ne s'était pas conformé aux règles établies pour laisser ouvrir le « secret » du beffroi, où étaient conservées les chartes de la ville, et dont il devait

conserver deux clefs; 3^o, il s'était approprié des matériaux appartenant à la ville.

Le 23 août, le peuple massé devant la maison du bailli, rue Basse, exigea prompt justice. D'un caractère pusillanime, ce haut magistrat, ayant réclamé au préalable l'assistance de délégués des métiers, s'empressa de transférer Pyn dans la grande salle du château des comtes. Là l'infortuné vieillard fut mis à la question, et le supplice dura de 11 heures du matin à 6 heures du soir. On recommença à le torturer un des jours suivants. Il faut lire dans les chroniques du temps le récit des horribles tourments qui lui furent infligés ainsi par deux fois. Les autorités obtinrent alors que la sentence définitive serait prononcée par ses juges naturels, en *vierschaere* scabinale, et le bailli désigna un avocat d'office pour l'assister, tandis que lui-même soutenait l'accusation. Les apparences de la légalité étaient sauvées. Bien que les faits mis à charge de Pyn fussent des plus vagues et qu'on ne lui eût arraché aucun aveu important, il fut condamné à mort par les échevins le 28 août, et décapité le même jour sur un échafaud dressé devant le château des comtes.

L'admirable force de caractère que montra Pyn dans ces terribles moments a fait de lui un véritable héros. En mourant il n'eut que des paroles de pardon pour ses injustes et cruels concitoyens, paroles que la relation publiée par M^r Gachard résume ainsi en français : « enfans, je sçay bien « que aussy tost aurez veu mon sang, et en dedens brief « temps après, que serez dollens de ce que faictes présente- « ment et me regretterés, mais il sera trop tart ». — Déjà au milieu de la torture, il s'était montré si stoïque qu'on vit là les effets de quelque sortilège. Pendant qu'il était étendu sur le banc de torture, les échevins avaient fait raser tous les poils de son corps¹ pour rechercher le stigmaté, et une

1. Voici l'extrait du compte de la ville (4 sept. 1539 — 4 mai 1540) fol. 94^v :

Item betaelt Fransois Fierins ter causen dat hy by laste van scepenen ende volghende den slote van der collatien afghescoren hadde thaer van Lievin Pien ter pynbanc wesende, X stuyvers.

enquête fut faite pour découvrir les sorciers qui étaient venus à son aide.

II.

Dans son grand ouvrage sur les troubles de Gand sous Charles-Quint, publié en 1846, M^r Gachard admettait comme évident que Liévin Pyn était innocent des crimes qu'on lui imputait. Aussi n'avait-il pas même cru nécessaire de discuter la question.

En 1848, M^r J.-J. Steyaert chercha à prouver, contrairement aux idées admises jusque là, que Liévin Pyn avait été condamné justement, bien qu'avec trop de sévérité. Et voici comment le baron J. de Saint-Genois rendit compte de l'œuvre de l'instituteur gantois, à l'académie de Belgique¹, en 1852 :

Dans un mémoire récent, publié dans les Annales de la société royale des Beaux Arts de Gand, 1848-1850, t. III, M^r J.-J. Steyaert a soigneusement examiné la procédure criminelle qui eut lieu sur le fait de la trahison de Liévin Pien. D'après les documents respectables qu'il a consultés, il croit pouvoir affirmer que le Grand-doyen était coupable d'avoir violé le Secret du Beffroi.... M^r Steyaert a examiné le procès avec impartialité, et malgré l'intérêt que lui inspire le vieillard respectable dont la tête est menacée dans ce procès terrible, il avoue que Pien, accusé de haute trahison et de lèze-majesté communale, fut soumis aux formes de procédure ordinaire et que sa mort, si inhumaine qu'elle ait pu être, ne fut que l'expiration d'un crime dont l'évidence semblait prouvée.

M^r Gachard ne jugea pas à propos de répondre, mais maintint son opinion, ainsi qu'on peut le voir notamment par son introduction à l'histoire des archives de Gand (1852), et par certains passages très clairs de sa biographie de Charles-Quint, imprimée en 1872.

A notre tour nous sommes forcé de nous rallier à l'opinion traditionnelle. — Certes on ne peut suivre l'instruction exactement dans ses détails, vu l'absence des pièces de la

1. Bull. acad. roy. de Belgique, 1852, 2^e partie, p. 234.

procédure. Néanmoins, grâce à la masse de documents et de récits qui nous sont restés de ces événements, il est possible de se faire une idée suffisamment nette de l'affaire en général.

M^r Steyaert reconnaissait lui-même que le premier grief articulé contre Pyn manquait de fondement, le témoignage des délégués d'autres villes flamandes étant décisif. Les juges ne pouvaient donc avoir eu aucun doute à cet égard. Aujourd'hui on est beaucoup mieux informé encore. Nous connaissons, par exemple, la lettre du mois de septembre 1537, adressée par la reine à l'empereur touchant le refus des Gantois¹. Nous savons en outre que la même reine-régente, après la condamnation du chef-doyen, voulut rétablir publiquement la vérité en déclarant que les députés gantois s'étaient conformés à leur mandat et n'avaient absolument pas consenti à accorder leur part dans le subside demandé à la Flandre².

Que reste-t-il de l'accusation de trahison? Le fait d'avoir participé à la violation du « secret » ou trésor des chartes de la ville.

Tout ce qui concerne ce point a toujours paru assez obscur, et les considérations émises par les divers écrivains qui s'en sont occupés ne l'ont guère éclairci. Il existe pourtant un document, peu étudié jusqu'à présent, qui donne des renseignements pouvant servir de fil conducteur. C'est la requête adressée à l'empereur en février 1539 (v. st.) par Philippe van der Kethulle, chef-échevin, et ses collègues de l'année 1536, requête publiée en 1878 par le baron Kervyn de Volkaersbeke sous le titre de : Une pièce inédite relative à la révolte des Gantois sous Charles Quint³.

Nous y trouvons le récit suivant :

.... Et audict an XXXVI, en certain procès que ladicte ville avoit pendant au Grand Conseil de Vostre Maté contre Vostre procureur général, (*les échevins de la Keure*) avoient à exhiber copie autenticque de certain

1. Gachard, *Relation*, p. 196.

2. Voir Hoyneek van Papendrecht, *Analecta belgica*, t. II, 2^e partie, p. 386.

3. *Messenger des sciences historiques*, Gand, 1878, p. 400.

privilège du conte Guy reposant audict secret, trouvens par le trespas d'aucuns doyens ayans en garde les clefz de la salette dedens la tour de Belfroit où les gens se rassemblent quand on va au secret des dictz privilèges, aulcunes des dictes clefz estre demainez, — firent par maître serrurier et ouvriers jurez de la dicte ville ouvrir la serrure, dont les clefz estoient perdues; bien saichans que eust esté, comme il seroit encoires impossible, ils eussent peu ou scheu mal user quand audict secret où les privilèges reposent massonnées au mur dudict Belfroit et cloz par trois divers huys dont le premier est barré et couvert de fer, le second sont pierres blanches aussy barrés de fer et le tiers de bois, et chacun d'iceulx huys serrés à plusieurs serrures dont les clefz reposent en une traille de fer forte et massive à la maison de la ville, de laquelle traille les eschevins ont les clefz en garde.

Et icelle salette ou poterne par les ouvriers ouverte sans que personne du monde y a entré que eulx, comme il appert bien par leur temoignaige sur ce faicte par devant lesdicts eschevins, et la serrure refaicte, les supplians (*échevins*) allèrent audict secret portans publicquement les clefz et observans les solempnités d'anchienneté observéz, faisans collationner par les commissaires ad ce commis ce dont ils avoient besoing sans plus avant toucher audicts privilèges.

Rapprochons de ceci la déposition¹ faite en 1539 par le serrurier qui était entré dans la salle du secret en 1536 sur l'ordre des échevins. Ces deux pièces se complètent l'une l'autre. Sachant, d'autre part, que la salle du secret se trouve au rez-de-chaussée du beffroi, sous une voûte au milieu de laquelle existe une ouverture circulaire² bouchée par une trappe mobile, nous arrivons aux constatations suivantes.

Pour avoir accès au « secret » où étaient renfermés les privilèges, il fallait entrer d'abord dans la salle voûtée dont la porte (*voordeure*) était fermée par une grande serrure à six clefs, conservées respectivement, deux par le chef-doyen

1. Publiée successivement par Ph. Blommaert, *Beroerte te Gent onder Keizer Karel V (Berigten van het hist. gezelschap, t. II)*, d'après le manuscrit de Gillis de Voocht (Aegidius Tutor) XVI^e-XVII^e siècles, conservé à la bibl. de Gand, Cat. de St-Genois, p. 108; — par F. de Potter, *Chron. van Ghendt door Jan van de Vivere* (Gand, 1885); — et par A. van Werveke, *Bull. soc. d'hist. et d'arch. Gand* (1902).

2. Pour laisser passage aux cloches.

des métiers, deux par le doyen des tisserands et deux par le chef-échevin de la Keure.

Or, en décembre 1536, comme les échevins avaient à prendre copie authentique d'une charte, on s'aperçut que les deux clefs qui devaient se trouver entre les mains du doyen des tisserands étaient introuvables¹. Que faire en cette circonstance délicate? Les échevins eurent recours au serrurier de la ville Andries de Voocht. Celui-ci étant absent, son fils Pierre se présenta et dit en substance : « Je vous tirerai d'affaire; descendez-moi au moyen d'une corde par la porte en O qui se trouve au-dessus du secret; j'arracherai la serrure en question et je forgerai les deux clefs manquantes ». Les échevins lui recommandèrent alors d'attendre pour mettre son projet à exécution, que la dernière cloche du soir eût sonné.

Afin de faciliter sa besogne, Pierre de Voocht demanda naturellement les quatre clefs existantes. Le chef-échevin Philippe van der Kethulle lui remit les siennes et envoya chercher celles qui étaient en possession du chef-doyen des métiers Liévin Pyn. Mais Pyn refusa de confier ses clefs au messager et les apporta lui-même aux échevins à l'hôtel de ville.

Le soir de ce jour, qui était le jeudi 21 décembre 1536, le dit Pierre de Voocht descendit de la manière convenue dans la salle voûtée, où il fut bientôt rejoint par son père, Andries de Voocht, et le charpentier de la ville, Jan de Somer. La serrure ayant été enlevée, la porte fut provisoirement fixée à l'aide de verroux et de coignets. Les ouvriers sortirent alors de la salle comme ils y étaient entrés, emportant avec eux la serrure.

Le lendemain Pierre de Voocht la remplaça et ferma la porte avec les six clefs. Après avoir constaté que personne n'était entré depuis la veille, il remonta et remit toutes les clefs à Philippe van der Kethulle.

1. Ce doyen était Reynier van Huffelghem. Les clefs n'avaient pas été retrouvées dans la maison mortuaire de son prédécesseur.

Jusqu'à présent nous ne connaissons que l'antichambre du secret.

A quelque temps de là, les échevins entrèrent dans la salle du beffroi par la porte ordinaire, et de l'antichambre pénétrèrent dans le « secret », en observant toutes les formalités usitées en pareil cas.

Nous voici maintenant devant le « secret » proprement dit. C'était une espèce de réduit ou cabinet en maçonnerie adossé au mur du beffroi et clos par une triple porte : le premier huis couvert de lames de fer, le second en pierre « barré » de fer, et le troisième en bois ; chacun de ces trois huis muni de serrures, dont les multiples clefs étaient déposées à l'hôtel de ville derrière un solide treillis en fer, lequel à son tour était fermé par des clefs conservées par les échevins¹.

De tout cela résulte que ce n'était nullement pour laisser ouvrir le « secret » même que Pyn avait prêté ses clefs ; et les échevins à qui il les avait confiées n'eurent, eux, que le tort de faire procéder à la confection des nouvelles clefs d'une manière par trop insolite. L'aventure, du reste, s'ébruita à un moment où les esprits étaient déjà surexcités par les événements politiques, et, le mystère aidant, on crut facilement que des chartes avaient été dérobées.

1. Le secret ou trésor de Gand, avant 1540, n'était donc ni un simple coffre scellé à une paroi du beffroi au moyen d'une chaîne, comme on l'a dit souvent, ni la salle à coupole elle-même.

D'après ce que nous venons de dire, c'était un réduit qui devait ressembler à une vaste armoire.

Ainsi s'explique qu'on trouvait dans le secret toute une série de tiroirs (*laden*). Ces *laden*, qui étaient en bois, furent marqués de lettres majuscules, de A à Z, gravées en 1431 par le sculpteur Jean Buldeel :

Item ghegheven Janne Buldeel van dat hij de letteren sneet up de laden daer de privelegien in ligghen, III s. gr. (Compte 1431-32, fol. 281).

Un tiroir plus petit, contenant des types de monnaies, était marqué d'une croix :

In de tresorie in een ladekin gheteekent met eenen cruusse (Inv. de 1432).

L'inventaire des chartes rédigé en 1432, tiroir par tiroir, montre que certains d'entre eux contenaient jusqu'à vingt-six chartes et documents ;

Ajoutons que Pyn ne songea jamais à se tirer d'affaire en incriminant à ce propos les maladroits magistrats de 1536 : au milieu des souffrances de la torture, il persista à soutenir « que ceux de la loy n'avoient jamais esté au secret de la « ville, sinon publiquement avec les solemnités y requises », — comme le rapporte le *discours des troubles advenus en la ville de Gand*, en 1539¹, document très important et qui paraît avoir été rédigé pour la reine-régente².

Quant à la question relative aux matériaux appartenant à la ville, il s'agissait seulement de quelques pierres de minime valeur, utilisées quelques années auparavant par Pyn, lors de la reconstruction de sa maison. Le *discours* susdit relate ainsi son aveu :

Item sal men vinden in eene groote lade gheteekent met eender A... etc.

Le 28 juillet 1485, en présence de toutes les autorités de la ville, on enleva, pour le remettre à l'archiduc Maximilien, un document conservé dans le tiroir Y (*lade metter Y*) du secret ; le même jour on y déposa une nouvelle charte (Procès-verbal enregistré au *swarten boek*, G. fol. 37, publié en partie par M^r Gachard, notice sur les archives de Gand, p 96, à la date inexacte du 25 juillet).

En juillet 1538, quand le peuple voulut entendre lecture des privilèges de la ville, on transporta séparément le premier tiroir à la salle de la collace :

Item, den XXVIII^{en} in Hoeymaent ginc men wederomme int secreet, ende men haelde ute de lade met der A; ende men brachtse op den colaticsolere, ende men begonste te lesen ende uut te scrijvene de prevelegien ten byzyne altyts van eenighe dekenen ende alle andere die 't gheliefde te commene (Memorieboek, II, 125).

L'inventaire du « secret » fut recopié en 1525 :

Ommе dieswille dat den inventaris van den privilegien ende andere betooghen deser stede ende den lande van Vlaendren angaende, liggheende int secreet int Beelfroyt, zeeze begonst was te vortene ende te nieute te gane, soo was dese copie... geextrayeert... 1525 (Voir inv. des chartes, n° 917).

Ceci complète l'intéressant article publié par M^r A. van Werveke dans notre bulletin de 1902, p. 167.

1. P. 371.

2. Publié comme mémoire du chanoine Jean d'Hollander dans les *Analecta belgica* de C.-P. Hoyneck van Papendrecht, La Haye 1743, t. III, 2^e partie.

Ne confessa rien sur la principale charge, — sinon seulement qu'il avoit aucunes fois fait besoigner en sa maison les ouvriers de la ville, et eu aucunes carrettes des bricques, et du sablon des biens de la ville, et que à l'encontre de ce la ville luy devoit trente et unes livres de gros.

D'après la chronique de J. van de Vivere, qui a puisé ses renseignements à une autre source, Pyn aurait déclaré, au cours de son interrogatoire, que ces matériaux lui avaient été attribués par les directeurs des travaux de la ville, et sans qu'il les eût demandés :

... ende was wederomme, present de dekenen ende gheswoornen, ghetourt-eert, daer hy pacientich was zonder eenighe kennesse te draghen, breedere dan ontrent zeventhien¹ scilde, als hy hadde van de stede in leveringhe van orduyne als hy zyn nieu huus metste, dweleck hem, soo hy seyde, zonder eenichsins te begheeren, toegheleyt was by de meesters deser stede.

Ces deux récits, qui diffèrent pour les détails, paraissent implicitement d'accord pour montrer que Pyn avait cru pouvoir se dédommager ainsi indirectement, soit de sa propre autorité, soit du consentement des employés de la ville.

Le fait en tout cas n'était pas correct. Mais ce n'est certainement pas pour cet abus que Pyn avait été arrêté; et si l'on en fit ensuite état subsidiairement, c'est que l'accusation principale était sans doute bien mal étayée.

Rien ne nous empêche en tout cas de conclure avec M^r Charles Steur (*Mém. acad.*, Brux., 1836) que l'exécution du chef-doyen gantois peut être assimilée à un « assassinat juridique ». En ces temps troublés, il se trouva des juges pour immoler un ancien magistrat à l'aveugle fureur de la multitude. Ici nous nous rencontrons avec la relation contemporaine² où l'on émet l'appréciation suivante sur la conduite des magistrats qui siégèrent dans le procès :

... Quelque excuse souffisante que le dit Lievin Pin sceust baillier ne dire au contraire, la dicte loy fut constrainte de ainsy le jugier à mort pour les

1. *Seventich schilden*, d'après la chronique citée par J.-J. Steyaert.

2. Gachard, p. 13.

raisons que dessus., et ne fut point fait de bon juge; et eust mieulx vallu pour eulx de souffrir mort et martiere, que de condempner ung homme innocent et non coupable à mort. Néantmoins ils le feirent, par crainte de leur vyes, Dieu leur pardoinst!

Le sacrifice consommé, le bailli s'imagina naïvement que tout allait rentrer dans l'ordre, et il se rendit de corporation en corporation pour engager les gens de métier à reprendre paisiblement leurs occupations. Mais l'émeute ne tarda pas à se développer avec plus de violence encore¹. N'osant plus rester à son poste, François van der Gracht, seigneur de Schardau, grand bailli de Gand, quitta la ville le 17 octobre 1539.

III.

La mémoire du chef-doyen fut réhabilitée un peu plus tard. En vertu d'une ordonnance de l'empereur rendue à la requête de Philippe Pyn et des autres enfants de Liévin Pyn, le cahier contenant les interrogatoires et les informations qu'il avait subis fut détruit le 4 août 1541 :

Up den III^{en} in Ougste XV^e eenen veertich, was ten versoucke van Philips Pien over hem ende vervanghende zyne anderen broeders ende zusters, kinderen ende hoirs van wylen Lieven Pyen, volghende den voorgaenden laste ende ordonnantie van der Keizerlyke Majesteit onsen souverainen heere ende prince, ghetrachiert ende ghedaen uutten boucke van cryme alle de informatien, confessien, verlyden, acten en de andere noticien die in den zelven bouck gheregistreert stonden, den voors. Lieven Pyen annegaende. Van dwelcke de voorn. hoirs thuerlieden versoucke gheconsenteert wierdt dese acte. Ghedaen ten daghe ende jaere als boven².

1. On trouva utile de maintenir des garnisaires dans la maison de feu L. Pyn jusqu'au 17 novembre :

Item betaelt Jan van Hame ende Cornelis Brietman ter causen dat zy in de selve qualiteyt (weddebode) ghevaciert hebben ten huuse van wylen salegher memorien Lievin Pien sichtent den XVIII^{en} september totter XVII^{en} november XXXIX, makende LXI daghen, ten VIII d. gr. tsdaechs, compt III lib. I s. III d. gr., qui valent XXIII Karolus VIII stivers. — (Compte de la ville 1539-1540, fol. 107 v°).

2. D'après l'original inscrit au reg. criminel 1539, fol. 113 v° (série 214, n° 2). Cf. Cannart, *Bydragen*, 3^e édit., p. 210; Steur, *Insurrection des Gantois*, p. 65.

La ville fut obligée de payer aux héritiers, à titre de réparation, une somme de cent livres de gros :

Item betaelt den ghemeenen hoys van wylent Pien, de somme van hondert ponden grooten ter causen van ghelycke somme die de voor-noemde stede in hemlieden ghehouden ende belanct staet, volghende ende naer uutwysen zekere ordonnancie ende beslotene lettren van der Keiserlycke Majesteyt onsen souverainen heere ende prince. Naer tverclaers van der ordonnancie, 100 lib. gr.¹.

Le corps ayant été inhumé dans l'église paroissiale de St-Nicolas, on décida de faire célébrer dans ce vieux temple des obsèques solennelles, le « mardi penultime d'aoust prochainement venant » 1541. Ce n'est pas tout : il fallait encore humilier quelques-uns des adversaires survivants. Rappelant à l'empereur un engagement que, lors de son entrée en ville, il avait pris « à cause de l'exécution corporelle induement et tortionnement faicte en la personne « d'iceluy Liévin Pien », les dits héritiers le supplièrent de désigner Josse Goethals, doyen des meuniers, Michel d'Hooghe, doyen des tanneurs, Pierre van der Beke, doyen des vieux wariers (marchands d'habits) et Liévin de Smet, doyen des febvres, ou forgerons, tous en fonctions en l'an 1539, lesquels seraient tenus d'être présents au service funébre et d'aller à l'offrande.

Toutefois ces hommes de métier pourraient bien refuser d'obéir! Aussi les requérants ajoutent-ils :

Mais doubtent fort, s'il n'y a constrainct deue, que iceulx doyeas demoreront en défaut de comparoir au dict service, ou cauteusement se absenteront, affin que par, tel moyen et manière, l'intention des dits supplians seroit frustré, et vostre dicte ordonnance et appointement, au poinct dessusdict, rendu du tout illusore et sans effect, s'il ne soit sur ce de par Vostre Majesté pourveu de remède et constrainte convenable.

Ce considéré,plaise à ielle Vostre Majesté, à l'entretènement dudict appointement, consentir et accorder ausdicts supplians vos lettres d'exécution en forme deue, addresschans au premier vostre huissier d'armes, contenant commandement à la charge desdessus nommez personnes, à peine de

1. Compte de la ville de Gand, 1541-1542, fol. 208.

par chascun d'eulx forfaire, au profyt de Vostre Majesté, trois cents roiaulx d'or, de vostre monoie, de comparoir audict jour prochainement venant en l'église de Saint-Nicolay, en vostre dicte ville de Gand, où ledict Liévin Pien a esté enterré, et d'estre illecq présents durant ledict service des exèques que iceulx suppliant feront célébrer, et d'aller illecq à l'offrande; aussi donnant en mandement audict vostre huissier de les contraindre à ce faire, par tous moyens et raisons deues, au furnissement dudict vostre appointement : le tout, non obstant appel ou opposition, les dictes peines et commandements tenants lieu. Et cy ferez bien¹.

Pleine satisfaction leur fut donnée sur tous les points, conformément aux ordres transmis de Bruxelles, au nom de l'empereur, par la reine-régente, le 9 août 1541².

Pour peu qu'on se rappelle la sanglante répression de 1540 et le régime de terreur qui suivit, l'on s'arrête stupéfait en lisant ces documents : les anciens doyens de métiers, redevenus de simples artisans, avaient encore conservé assez d'esprit d'indépendance pour oser résister aux injonctions de ceux qui jouissaient alors de toutes les faveurs. Et l'on savait à Gand que malgré tout il faudrait un ensemble de mesures exceptionnelles pour les forcer à s'incliner. Ces hommes nous apparaissent ici sous un nouveau jour, et l'on se prend presque à oublier ce qu'ils ont fait sous l'empire de la colère.

Le 30 août donc, au cours du service funèbre, les dits doyens se présentèrent à l'offrande, après avoir été individuellement sommés à haute voix, au nom du souverain, par le semonneur. Cette cérémonie expiatoire, qui dut impressionner les assistants, est l'épisode le plus connu³ de la réhabilitation.

1 Gachard, *Relation des troubles*, Appendice, pp. 453 et 454. — Nous avons collationné, aux archives générales du royaume, le texte, qui porte cette apostille : « Lettres closes au bailli de Gand, affin de contraindre réallement et de fait les quatre icy dénommés et aller à l'offrande ». — (Papiers d'Etat et de l'audience, n° 1182).

2. Gachard, *ibid*, p. 454.

3. Relaté par un grand nombre de chroniqueurs, presque toujours en termes à peu près pareils : voir l'extrait de mémorial reproduit par

Dans le registre criminel de 1539 se trouve un renseignement curieux, et qui a échappé aux investigations de nos devanciers :

Desen XIII^{en} in hoymaent XV^e XXXIX, compareerden voor scepenen ende in tvuler college van der kuere, ter presentie van mynen heere den hoochbailliu, dher Lievin Pyen, huerlieder medegheselle in wette, ende dher Renier van Huffelghem, deken van den ambochte, lest afghegaen, gheassisteert met zyne medeghezwoornen al nu, de welcke beide hemlieden presenteerden alhier in den handen van justicien ter causen van zulcker fame ende mare als men achter hemlieden contrarie der waerheyt stroyende ende zegghende es nopende der zettinghe nu in questen, versouckende dat men danof stricte rechte doen zoude ende gheen gracie!

Ainsi dès le 14 juillet 1539, plus d'un mois avant son arrestation, Liévin Pyn, qui comme second échevin occupait un rang élevé, s'était spontanément présenté devant ses collègues, accompagné du doyen Renier van Huffelghem, et avait demandé qu'on fit justice des calomnies répandues contre lui. — Voilà bien une preuve de son innocence.

Eh bien, on ne peut faire usage de ce document : nous sommes d'avis, en effet, qu'il a été inscrit au registre après coup, et cela, selon toute apparence, au moment où fut insérée dans le même volume la note relative à la suppression, par ordre de l'empereur, de la procédure concernant Pyn, c'est-à-dire en 1541.

C'est également alors, pensons-nous, qu'on inscrivit, toujours dans le même registre criminel², à la suite d'un inter-

J.-J. Steyaert, *Annales citées*, 1848-1850, t. III, p. 39; — *Memorieboek* de la ville de Gand, édit. Van der Meersch, 1854, t. II, p. 219; — *Chronique* de J. Van de Vivere, édit. F. de Potter, 1885, p. 191, etc.

Rappelons ici que c'est le sujet d'un tableau peint — pour un amateur de Vienne, M^r Meyer, — par Ferd. Pauwels, d'Anvers, alors professeur à l'Académie de peinture de Weimar, tableau longuement décrit dans une lettre datée de cette dernière ville, le 27 janvier 1863, et insérée à la même époque dans les journaux de Gand.

1. Reg. crim. 1538-1539, série 214, n^o 2, fol. 89^v. — Déclaration inscrite au bas d'une page *avant* le procès-verbal de la même date, 14 juillet 1539. L'écriture et les lignes en sont d'ailleurs plus serrées que dans les autres actes.

2. Ibid. fol. 125. — L'encre du passage ajouté est différente.

rogatoire subi, pour une autre affaire, par le sorcier Hendric Palinc, le 11 septembre 1839, — donc plusieurs semaines après la mort du chef-doyen, — la fameuse phrase que J.-B. Canaert et J.-J. Steyaert avaient placée au moment du procès de Pyn :

Loochent (Hendric Palinc) ooc oynt ghesproken gheweest hebbende van yemende om Lieven Pyen te helpene metter voorn. conste in zyne torture.

Hélas ! on doit bien l'avouer, le zèle tardif des amis de feu Pyn devenait excessif. C'était déjà une faute que d'avoir demandé la destruction des interrogatoires, sans doute pour effacer toute trace d'aveux — *confession* — sur quelque point accessoire.

Devait-on encore recourir à un procédé blâmable pour faire connaître à la postérité la belle scène, peut-être réelle à certains égards, représentant le vénérable vieillard venant en séance plénière jeter publiquement le défi à ses calomnieurs ?

Nous serons plus indulgents pour le soin qu'on prend de mettre dans la bouche d'un sorcier ou astrologue de profession une déclaration formelle destinée à laver la mémoire de Pyn de toute souillure de sortilège : ceci jette une lumière intéressante sur les idées du temps.

Toujours est-il que les susdites annotations supplémentaires sont de la même main qui écrit la plus grande partie des actes du registre, et à première vue on ne remarque pas qu'elles ont été intercalées.

Nous voilà ramenés à une question paléographique. Ce procès mémorable est ainsi doublement intéressant pour l'histoire de notre dépôt communal. Qu'il s'agisse de nos chartes ou de nos registres, on ne peut se dispenser de l'étudier. Et, d'autre part, il est l'exemple le plus frappant qu'on puisse trouver dans nos annales, de l'extrême importance que les anciens Gantois attachaient à la conservation de leurs archives.

TABLE DES MATIÈRES. — INHOUD.

1. H. PIRENNE. La première tentative faite pour reconnaître Édouard III d'Angleterre comme roi de France (1328).	3
2. V. FRIS. La bataille de Courtrai Commissaires : MM. H. Pirenne et Fl. de Praterre.	13
3. E. COPPIETERS STOCHOVE. Les archives de l'église Saint-Michel, à Gand. Commissaires : MM. A. Diegerick et V. vander Haeghen.	61
4. L. WILLEMS. Une satire de 1678 contre le Conseil de Flandre Commissaires : MM. N. De Pauw et V. vander Haeghen.	99
5. E. DE SAGHER. Origine de la gilde des archers de Saint-Sébastien, à Ypres (1383-1398). Commissaires : MM. P. Bergmans et H. Pirenne.	113
6. CH. VANDEN HAUTE. La formation du domaine de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand Commissaires : MM. A. Diegerick et V. vander Haeghen.	141
7. V. VANDER HAEGHEN. Contribution à l'histoire du grand plan de Gand, dressé en 1551, par Jean Otho Commissaires : MM. A. Heins et A. van Werveke.	163
8. P. BERGMANS. Rentier et obituaire de l'église collégiale d'Eyne. Commissaires : MM. H. Pirenne et G. vanden Gheyn.	177
9. E. COPPIETERS STOCHOVE. Les archives de l'église Saint-Nicolas à Gand Commissaires : MM. A. Diegerick et V. vander Haeghen.	217

10. H. BALIEUS. Rentier de la famille vander Zickelen, à Seevergem. 273
Commissaires : MM. H. Pirenne et P. Bergmans.
11. V. VANDER HARGHEN. Le procès du chef-doyen Liévin Pyn(1539). 293
Commissaires : MM. A. Diegerick et A. van Werveke.
-

LISTE DES PLANCHES. — LIJST DER PLATEN.

1. Plan de Courtrai en 1302 60
2. La Bataille des éperons d'or. 60
3. Fragment du grand plan de Gand, dressé en 1551, par Jean Otho 165
4. Rentier de la collégiale d'Eyne 187
-